

Quelques règles à connaître en zone vulnérable

1. Plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement

1.1. Campagne culturale :

La période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement.

1.2. Îlot culturel :

Un îlot culturel est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

1.3. Cultures dérobées

Le PPF doit être établi pour les cultures dérobées recevant des fertilisants minéraux de synthèse. Deux plans de fumure sont donc à prévoir sur les îlots culturaux concernés (culture principale et culture dérobée).

2. Objectif de rendement :

L'objectif de rendement est calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Afin d'obtenir 5 années de référence, il pourra être pris des valeurs des années antérieures sous réserve de détenir les documents justificatifs correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de 5 valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années est utilisé en lieu et place de ces références. Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes, les valeurs par défaut figurant dans les tableaux 16 à 18 sont utilisés (pour le département de localisation des parcelles concernées ou à défaut de la région).

3. Remarques particulières

3.1. Notion "d'azote équivalent engrais"

Il s'agit de la dose d'engrais minéral + de l'équivalent minéral des apports organiques. Les doses calculées par le bilan azoté ou les doses plafond correspondent toujours au

besoin de la parcelle. On obtient donc l'azote minéral à apporter en déduisant l'azote efficace apporté par les engrais organiques à cette dose calculée.

3.2. Reliquats d'azote

Depuis le 1er septembre 2012, une analyse de sol est obligatoire sur une parcelle concernant une des 3 cultures majoritaires de l'exploitation : une mesure de reliquats ou une mesure d'azote total ou une analyse du taux de matière organique.

Nous conseillons à ceux qui ont des céréales de réaliser une mesure de reliquats en février sur une parcelle de céréales, de préférence sur une parcelle où les reliquats calculés vous paraissent soit trop élevés, soit trop faibles ; cette mesure vous permettra de vérifier la quantité d'azote disponible pour le stade épi 1 cm. Attention, des règles de prélèvement strictes doivent être respectées pour que la mesure ait un sens, nous y reviendrons dans un futur article.

3.3. Bilan azoté sur céréales à paille , Cas des méteils

Méteil = mélange de céréales (d'espèces variées) ou de céréales (d'espèces variées) + légumineuses (pois, vesce généralement).

Détermination du besoin en azote d'un mélange de céréales par unité de production :

On prend la valeur de l'espèce dominante ou une moyenne des valeurs de chaque espèce présente dans le mélange quand aucune ne domine.

Détermination de l'azote absorbé par un méteil à base de céréales + protéagineux :

C'est celui de la céréale présente dans le mélange (les protéagineux étant autonomes en azote). Pour réaliser le calcul on va donc estimer la part du rendement représentée par les céréales : par exemple 2/3 du mélange. Le rendement ainsi obtenu en céréales est ensuite multiplié par le besoin en azote par unité de production (cf définition précédente). Puis on déroule la méthode de calcul comme pour une céréale classique.

3.4. Bilan azoté sur maïs

Pensez à prévoir et enregistrer l'azote apporté par l'eau d'irrigation. Vous devez soit récupérer des analyses réalisées dans les réseaux de mesures de l'AEAG, du Conseil Général ... soit faire analyser votre eau.